



Cotonou, le 09 FEV 2024

N°...../MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLCI

**CIRCULAIRE**  
N°...../MEF/DC/SGM/DGI/DLC  
**relative à la clarification de la notion de rescrit fiscal**

La présente note circulaire a pour objet d'explicitier et de préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure de rescrit.

**I- Notion de rescrit fiscal**

Le rescrit fiscal, prévu par les dispositions de l'article 578 du Code Général des Impôts, offre aux contribuables la possibilité de solliciter de l'administration fiscale l'interprétation d'un texte fiscal ou à l'application de la législation fiscale à une situation proposée par un contribuable.

Il vise à assurer une sécurité juridique au contribuable qui peut se conformer en toute confiance à la réponse fournie par rapport à la situation exposée et donc est opposable à l'administration fiscale si les trois conditions suivantes sont remplies :

- a) le contribuable suit la position ou les indications communiquées par l'administration fiscale ;
- b) le contribuable est de bonne foi ;
- c) la situation du contribuable est identique à celle sur laquelle l'administration fiscale a pris position.

**II- Distinction avec les autres formes de demandes**

En raison de l'importance attachée au rescrit, il y a lieu de ne pas le confondre avec d'autres types de demandes. Ainsi ne constitue pas un rescrit :

- la réponse à une question résultant de la simple reproduction d'un texte fiscal ou d'une instruction administrative publiée. ; il s'agit d'une demande de

renseignements. Il en est de même si la demande porte sur un texte non fiscal. Par exemple, une demande concernant la méthode d'évaluation ou de détermination de la valeur d'acquisition d'un bien immeuble en matière de taxe sur les plus-values immobilières ;

- la réponse à la demande sur l'interprétation d'un texte fiscal ou sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal déposée par un tiers pour le compte d'un contribuable dont l'identité n'a pas été révélée. La procédure de rescrit nécessite, en effet, une demande individuelle (non anonyme) impliquant une réponse individuelle.

Par ailleurs, il convient de souligner que la demande de rescrit n'est pas applicable aux situations passées, étant donné qu'elle concerne des circonstances futures ou en cours de réalisation. Ainsi, les situations de fait ou de droit soumises à un contrôle fiscal à posteriori ne peuvent pas faire l'objet d'un rescrit.

### **III- Les différents types de rescrit**

Les demandes de rescrit sont catégorisées en fonction de leur nature, à savoir :

- le rescrit général, sollicité pour l'interprétation d'une situation de fait par rapport à une loi fiscale ;
- le rescrit législatif, demandé pour obtenir des clarifications sur une disposition législative ;
- le rescrit spécifique portant sur certains régimes, lois ou opérations spécifiques, tels que les opérations sur les prix de transfert.

### **IV- Autorité habilitée à répondre aux demandes de rescrit**

Les demandes de rescrit reçues au niveau des services doivent être traitées en liaison avec le Directeur de la Législation et du Contentieux avant d'être soumises par ce dernier à la signature du Directeur Général des Impôts. Les réponses fournies au contribuable ne tiennent lieu de rescrit que si elles émanent du Directeur Général des Impôts.

Pour être recevable en tant que telle, la demande de rescrit doit :

- être nominative, faite sur papier libre avec un contenu précis et adressée au Directeur Général des Impôts ;
- faire une présentation précise, complète, détaillée et sincère de la situation qui la motive ;
- préciser le texte fiscal sur la base duquel le contribuable saisit l'administration pour qu'elle prenne utilement position.

Quelle que soit la nature de la demande de rescrit, l'administration fiscale s'engage à fournir une réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande complète ou, en cas de demande incomplète, à partir de la réception des compléments d'informations demandés. Il est important de souligner que le silence de l'administration n'entraîne pas son acceptation. En cas de silence ou d'avis défavorable, le contribuable a la possibilité de solliciter un second avis.

Les directeurs et chefs de service sont responsables de la diffusion de la présente circulaire à tous les collaborateurs concernés et veilleront à son application correcte. Toute difficulté rencontrée dans son application devra être immédiatement portée à ma connaissance.

**Le Directeur Général des Impôts,**



**Nicolas YENOUSSE**